



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
28 juillet 2008
Français
Original : anglais

Deuxième session ordinaire de 2008

8-12 septembre 2008, New York

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**FNUAP – Questions financières, budgétaires
et administratives**

Fonds des Nations Unies pour la population

Révision du Règlement financier

Rapport du Directeur exécutif

1. Le Directeur exécutif soumet à l'approbation du Conseil d'administration une révision de l'article 14.5 du Règlement financier relatif aux versements à titre gracieux. Un versement à titre gracieux, tel que défini par le Règlement financier du FNUAP, est un versement effectué dans les cas où, bien qu'il n'y soit pas juridiquement tenu, le FNUAP a une obligation morale qui rend le versement souhaitable et conforme à son intérêt.

2. L'article 14.5 du Règlement financier du FNUAP se lit comme suit : « Le Directeur exécutif peut faire effectuer les versements à titre gracieux ne dépassant pas 25 000 dollars qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du FNUAP, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration un état de ces versements en même temps que les comptes ». Le Règlement financier a été adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 83/17 du 24 juin 1983 et n'a pas été modifié depuis.

3. Toutefois, à la suite de l'attentat à la bombe contre le bureau des Nations Unies à Alger, il est devenu évident que dans certaines circonstances, il peut être nécessaire que les versements à titre gracieux dépassent le plafond actuellement fixé dans l'article 14.5 du Règlement financier. Le FNUAP considère donc qu'il est important qu'il soit le moment venu à même de réagir comme il convient.

4. Au cours de la période 2005-2007, le FNUAP a effectué deux versements à titre gracieux à deux membres du personnel pour un montant total de 24 889 dollars. Le FNUAP ne s'attend pas à ce que la révision apportée à l'article 14.5 du Règlement financier ait une incidence importante sur son action, vu le petit nombre de versements qu'il a dû effectuer à ce jour. Il convient en outre de souligner que le Fonds, en procédant à cette révision du Règlement financier et des règles de gestion



financière, aligne sa démarche sur celle des autres fonds et programmes des Nations Unies, notamment le PNUD.

5. Il convient par ailleurs de noter que si les règlements financiers du PNUD et du FNUAP imposent actuellement un plafond financier aux versements à titre gracieux, ceux du Secrétariat de l'ONU, de l'UNICEF et du PAM ne le font pas. Par ailleurs, le PNUD procède actuellement à la révision des articles pertinents de son règlement financier pour en éliminer tout plafond financier. Dans le même esprit, le projet d'amendement permet au FNUAP d'harmoniser son règlement financier.

6. Le texte de l'amendement proposé à l'article 14.5 du Règlement financier du FNUAP se lit comme suit : « Le Directeur exécutif peut faire effectuer les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du FNUAP, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration un état de ces versements en même temps que les comptes. »

7. Suivant l'approbation par le Conseil d'administration de la révision susmentionnée à l'article 14.5 du Règlement financier, le FNUAP apportera les amendements nécessaires à la règle de gestion financière correspondante 114.9 qui actuellement se lit comme suit :

a) Avant d'approuver un versement à titre gracieux, le Directeur exécutif s'assure d'abord que le FNUAP n'est pas juridiquement tenu de l'effectuer. À cette fin, il saisit le Bureau des affaires juridiques de l'ONU de la question à l'examen en lui demandant un avis sur l'existence éventuelle d'une telle obligation juridique. Une fois que ce Bureau lui a transmis un avis attestant l'absence d'une telle obligation juridique, le Directeur exécutif peut approuver le versement en question s'il est convaincu, après avoir examiné tous les faits pertinents, que le Fonds a une obligation morale qui rend le versement souhaitable et conforme à son intérêt;

b) Le montant du versement à titre gracieux est fixé sur la base de normes arrêtées par le Directeur exécutif, sans toutefois dépasser le maximum spécifié à l'article 14.5.

8. On trouvera ci-après l'amendement proposé au texte de la Règle de gestion financière 114.9 qui devrait être alignée sur celle du PNUD : « Le Fonds des Nations Unies pour la population peut effectuer des versements à titre gracieux dans les cas où, de l'avis de son conseiller juridique, en l'absence de toute obligation juridique de le faire, ces versements sont dans son intérêt. »

Recommandation

9. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être prendre note du présent rapport (DP/FPA/2008/15) et approuver la révision de l'article 14.5 du Règlement financier qui y figure et prendre note de l'amendement correspondant à la Règle de gestion financière 114.9.